AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié éxécutoire 971-903001121-20240102-13-DE Réception par le Sous-Préfet : 02-01-2024

Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE ******

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE *****

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

: 19 décembre 2023 Séance du : 13 décembre 2023 Date de la convocation

Membres en exercice

DELIBERATION N°CS2023-12-167/8 Modification de la délibération CS2023-10-140/6 portant sur la fixation des taux de promotion

pour les avancements de grade

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X	5		
M. Je	ean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** la délibération n° CS2023-10-140/6 portant fixation des taux de promotion pour les avancements de grade en date du 04 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023.

Considérant l'exposé du Président :

La délibération n° CS2023-10-140/6 portant fixation des taux de promotion pour les avancements de grade avait déjà fait l'objet d'un vote lors de la séance du 04 octobre 2023.

Toutefois, les grades d'Attaché hors classe, Ingénieur hors classe et Ingénieur en chef hors classe étant des grades à accès fonctionnel, la fixation des taux de promotion de ces grades est imposée par la règlementation.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 1 de la délibération susmentionnée comme suit :

ARTICLE 1 : DE FIXER à partir de l'année 2023, les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avance-	Taux %
			ment	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	С	Adjoint adminis- tratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
Administrative		Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	80 %
	В	Rédacteur princi- pal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	80 %
		Attaché	Attaché principal	50 %

	A			
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	С	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Technique		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
		Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	80 %
	В	Technicien princi- pal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	80 %
	A	Ingénieur	Ingénieur principal	50 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16				
POUR	CONTRE	ABSTENTION		
16	0	0		

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification La délibération n° CS2023-10-140/6 portant fixation des taux de promotion pour les avancements de grade en date du 04 octobre 2023, comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avance-	Taux %
	-		ment	
		Adjoint adminis- tratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
	С	Adjoint adminis- tratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Administrative		Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	80 %
	В	Rédacteur princi- pal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	80 %
	A	Attaché	Attaché principal	50 %
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	С	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Technique		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
		Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	80 %
	В	Technicien princi- pal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	80 %
	A	Ingénieur	Ingénieur principal	50 %

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique Jean-Louis Edmond FRANCISQUE Le 27/12/2023 à 23:0 CET SYNDICAT MIXTE DI GESTION DE L'EAU DE L'ASSAISSEMEN

SYNDICAT MIXTE D